Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1862)

Rubrik: Décembre 1862

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les déclarations ci-dessus seront insérées au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 novembre 1862.

Par ordre: Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

DÉCRET

concernant

la modification apportée au délai fixé pour l'entrée en vigueur du nouveau Recueil of-ficiel des lois.

(17 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la traduction et l'impression du nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne, de même que la confection de la table des matières, ne peuvent être terminées jusqu'au 1^{er} janvier 1863; que par conséquent il est nécessaire d'ajourner l'époque de la mise en vigueur de ce Recueil, fixée au 1^{er} janvier 1863 par l'ordonnance de promulgation du 9 avril 1862;

Sur la proposition du Conseil-exécutf,

DÉCRÈTE:

1. L'article 1^{er} de l'ordonnance de promulgation précitée, du 9 avril 1862, est modifié en ce sens que le nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne aura force de loi dans tout le territoire du canton, à partir du 1^{er} juillet 1863.

- 2. Toutes les autres dispositions de l'ordonnance de promulgation du 9 avril 1862 demeurent en vigueur.
- Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 17 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

Ed. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois. Berne, le 17 décembre 1862.

> Au nom du Conseil-exécutif: Le Secrétaire d'Etat, Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

concernant

le transport des voyageurs sur le tronçon du chemin de fer de Thoune-Scherzligen.

(19 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant lever les difficultés qui jusqu'ici se sont opposées à l'ouverture du transport des voyageurs sur le chemin de fer Berne-Thoune, entre Thoune et Scherzligen, et à l'établissement d'une nouvelle station près de Wichtrach;

Considérant que le trançon achevé entre la gare de Thoune et Scherzligen ne peut pas rester plus longtemps sans être entièrement livré à la circulation publique;

Dans la prévision qu'après les négociations qui auront été entamées avec les communes intéressées, le Conseil-exécutif assignera, pour la nouvelle station à établir près de Wichtrach, l'emplacement qui reponde le mieux aux besoins d'un rayon aussi étendu que possible, et que l'administration du chemin de fer central construira sans délai cette station et la livrera à la circulation,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ARRÊTE:

Article premier.

Le tronçon de la voie ferrée qui s'étend de la gare de Thoune jusqu'à l'Aar, près de Scherzligen, tel qu'il a été depuis longtemps acquis et construit sans entrave par la compagnie du chemin de fer central, à teneur des dispositions de l'acte de concession du 24 novembre 1852, et des prescriptions de la loi fédérale qui y sont mentionnées, et tel qu'il a ensuite été utilisé pour le transport des marchandises, tombe dorénavant sous les dispositions générales de l'acte de concession délivré au Central pour la voie ferrée de Berne-Thoune.

Art. 2.

Lorsque le Conseil-exécutif aura reçu de la compagnie du chemin de fer Central les plans relatifs à la construction de la station et aux travaux d'endiguement à Scherzligen, ainsi qu'aux voies de communication nécessaires pour y aborder, il statuera sur l'ouverture du transport des voyageurs entre Thoune et Scherzligen par les trains ordinaires, pour l'époque qui semblera convenable.

Art. 3.

Le présent décret ne préjuge en aucune manière les droits que la commune de Thoune pourrait faire valoir contre la compagnie du chemin de fer Central, au sujet d'obligations que celle-ci aurait contractées antérieurement.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜBLEB.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'arrêté ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

DÉCRET

fixant

la durée des fonctions des préposés de la banque cantonale.

(19 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but compléter la loi du 5 mars 1858 sur la banque cantonale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

- 1. La durée des fonctions du caissier-chef de la banque cantonale, du contrôleur, du remplaçant du directeur et des membres du comité, des directeurs et des caissiers des succursales de cet établissement est fixée à six ans.
- Le présent décret est applicable à tous les préposés de la banque qui ont été élus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 1858 sur la banque cantonale. Il sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

ARRÊTÉ

concernant

l'augmentation temporaire du capital de la caisse hypothécaire de l'Oberland, dans le but d'une répartition plus uniforme.

(19 décembre 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'art. 26 de la loi sur la caisse hypothécaire dispose que le capital de la caisse hypothécaire de l'Oberland sera réparti entre les communes de cette partie du canton en proportion des dettes hypothécaires existantes;

Qu'il n'a été jusqu'à présent satisfait à cette disposition que d'une manière incomplète, vu que quelques communes ont reçu au-delà de leur part des prêts, tandis qu'un certain nombre d'autres communes n'ont encore pu parvenir jusqu'à présent à obtenir la part entière qui leur revient; que par suite il semble équitable de ne pas priver plus longtemps ces dernières communes de la jouissance entière de leur contingent;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ARRÊTE:

Le capital de la caisse hypothécaire de l'Oherland est augmenté temporairement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assigner et délivrer leur quotepart de prêts aux communes des six districts de cette contrée qui, à la date du 1^{er} janvier 1862, n'avaient pas encore obtenu de la caisse hypothécaire de l'Oberland la totalité du contingent qui leur revient.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'arrêté ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 décembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

21

PUBLICATION.

(12 février et 26 décembre.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Eu égard aux expropriations auxquelles il est déjà procédé et à celles qui devront avoir lieu pour les travaux d'établissement du chemin de fer de l'Etat de Berne, ainsi qu'aux autres rapports qui se rattachent à cette entreprise publique, et dans le but sauvegarder les droits et les intérêts de tous les ayant-droits, a jugé à propos de faire connaître ce qui suit:

- 1. A teneur de l'arrêté promulgué par le Grand-Conseil du canton de Berne, le 21 août 1861, relatif à l'achèvement des sections de chemin de fer de Bienne-Neuveville et Berne-Langnau, et à la construction par l'Etat de la section de Berne-Bienne, ainsi que des arrêtés de l'assemblée fédérale, en date des 16 et 25 janvier 1862, la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 "sur l'expropriation pour cause d'utilité publique" est applicable aux cessions des propriétés nécessaires à la construction du chemin de fer de l'Etat.
- 2. En vertu de cette loi, l'Etat de Berne, en sa qualité d'entrepreneur, est tenu, dès que le piquetage aura eu lieu, de remettre au conseil communal de chaque commune, sur le territoire de laquelle s'exécutent des travaux, un plan parcellaire exact des propriétés comprises dans le tracé, afin que chacun puisse en prendre connaissance et voir si

- et dans quelle mesure sa propriété, ou d'autres droits qui lui appartiennent sont atteints par l'entreprise (art. 10 de la loi fédérale du 10 mai 1850).
- 3. Après avoir reçu le plan, le conseil communal le fera aussitôt déposer au secrétariat de la commune, ou dans tout autre lieu convenable où chacun puisse en prendre connaissance, en ordonnant que les réclamations exigées aux articles suivants puissent y être faites, et que ceci, de même que le dépôt lui-même et le lieu où il doit se faire soient portés à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et de toute autre manière usitée. Le dépôt doit durer jusqu'à 30 jours après la publication (art. 11 de la loi fédérale).
- 4. Pendant le même délai de 30 jours, tous ceux qui ont des prétentions ou des réclamations à faire valoir devront en présenter un état exact et écrit au conseil communal et au lieu désigné, savoir:
 - a. ceux qui se trouvent dans le cas de céder une propriété foncière, ou des droits qui s'y rattachent (tels que droit de chaussée, d'irrigation ou autres servitudes);
 - b. ou qui se croient fondés à faire valoir d'autres réclamations, comme par exemple l'entrețien non interrompu de communications, telles que routes, chemins, aqueducs ou autres de ce genre;
 - c. ou qui, par suite de la construction projetée du chemin de fer, exigent dans l'intérêt de la sécurité publique, ou de la leur propre, l'établissement d'ouvrages nécessaires;

Pareillement:

- d. ceux qui se croient fondés à contester l'obligation qu'il leur serait imposée de céder des droits conformément au plan, devront faire valoir leur moyens d'opposition dans une réclamation écrite, adressée au Conseil fédéral (art. 6, 7 et 12 de la loi fédéral).
- 5. Il ne peut être fourni d'opposition contre l'obligation de céder un objet, que lorsque celui-ci n'est pas absolument indispensable à l'exécution du chemin de fer de l'Etat.

Ceux qui forment opposition contre l'obligation de céder des droits, n'en sont pas moins tenus de présenter les réclamations indiquées aux lettres a, b et c de l'art. 4.

Les créances hypothécaires qui grèvent la propriété foncière à céder n'ont pas besoin d'être délivrées (art. 1. 2 et 12 de la loi fédérale).

- 6. Exceptionnellement ceux qui sont obligés de céder des droits peuvent, à teneur de l'art. 4 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850, exiger que l'Etat, au lieu d'acquérir une partie du droit qu'il revendique, se charge du tout:
 - 1. lorsqu'on ne doit céder un bâtiment qu'en partie, ou que d'un ensemble d'immeubles servant à l'exploitation de l'industrie, on est tenu de céder une partie sans laquelle l'usage du bâtiment ou l'exploitation de l'industrie deviendrait très-difficile ou impossible, et ne pourrait pas être remplacée par d'autres dispositions et mesures convenables;

2. lorsque d'un bien-fonds, dont la cession n'est requise qu'en partie, il ne reste pas au moins un espace de terrain contigu de 5000 pieds carrés (art. 4 de la loi fédérale).

Quiconque veut, à teneur de ces dispositions, exiger que le cessionnaire se charge du bienfonds ou du bâtiment en entier, doit pareillement l'indiquer dans le délai et la forme prescrits à l'art. 4, et fixer en même temps le chiffre de l'indemnité qu'il réclame.

- 7. En revanche l'Etat est autorisé, lorsque pour obtenir la cession d'un droit, on serait obligé, à raison de la diminution de la valeur des biens dont ce droit a été détaché, de payer à l'exproprié plus que le quart de leur prix, à exiger la cession totale de ces parcelles de biens, moyennant indemnité pleine et entière (art. 5 de la loi fédérale).
- 8. A dater du jour du dépôt public du plan de construction, il ne peut, les cas urgents exceptés, sans le consentement de l'Etat, être apporté aucun changement notable à l'état extérieur de l'objet à céder, ni aucune modification aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier.

S'il était contrevenu à cette disposition, ces changements ne seront point pris en considération lors de la fixation de l'indemnité.

L'Etat est tenu de payer une indemnité, en réparation du dommage que cette restriction apportée au droit de libre disposition aura occasionné.

La défense mentionnée à cet article, ainsi que la commination édictée en cas de contravention sera insérée dans la publication du conseil communal prescrite à l'art. 4 (art. 23 et 24 de la loi fédérale).

- 9. Quiconque ne fait pas valoir ses droits ou ses réclamations dans le délai de 30 jours à partir de la publication du conseil communal (art. 4), perd:
 - a. le droit de former opposition contre l'expropriation (art. 13 de la loi fédérale);
 - b. le droit de recours au tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation, relativement au montant de l'indemnité.

A l'expiration des 30 jours, des demandes en indemnité concernant des droits qui forment l'objet de la cession peuvent encore être formées dans le délai de 6 autres mois, à la condition toutefois que quant au montant de l'indemnité, l'intéressé se soumette absolument à la décision de la commission d'estimation, sans recours à l'autorité fédérale.

S'il n'est fourni aucune demande en indemnité durant ce second délai de 6 mois, toutes réclamations contre l'Etat sont éteintes, à l'exception des cas où il est démontré que l'exproprié n'a eu connaissance que plus tard de l'existence d'un droit ou d'une charge (art. 14 de la loi fédérale).

Il sera pareillement fait mention, dans la publication du conseil communal des conséquences comminées à cet article pour les cas d'omission (art. 13 de la loi fédérale).

- 10. Immédiatement après la publication prescrite, le conseil communal est tenu d'en transmettre une copie exacte au Directoire du chemin de fer de l'Etat, et d'y certifier le jour et le mode de publication (art. 16 de la loi fédérale).
- 11. Le Conseil fédéral statue sur les contestations relatives au droit d'expropriation (art. 25 de la loi fédérale). La fixation des indemnités et de toutes autres prestations qui peuvent incomber à l'Etat, appartient au tribunal fédéral qui y fait procéder par une commission d'estimation composée de trois membres dont, le premier est nommé par le tribunal fédéral, le second par le Conseil fédéral et le troisième par le gouvernement du canton (art. 26, 27 et 35 de la loi fédérale).
- 12. Lorsque des dommages ont été causés par des levées de plans ou des piquetages, et que les intéressés ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable, le demandes en indemnités y relatives sont portées devant les autorités compétentes du canton où ces opérations ont eu lieu, et ce sont elles qui prononcent (art. 41 de la loi fédérale).
- 13. Conformément à l'art. 43 de la loi fédérale, le paiement des sommes dues aux ayans-droit à titre d'indemnité sera effectué par l'entremise du gouvernement, qui pourvoira, lorsqu'il s'agira d'indemnité pour un bien-fonds exproprié, à ce que les propriétaires de droits réels dont le fonds serait grevé, comme p. ex. hypothèques, dîmes rachetées ou redevances foncières, etc., reçoivent leur quote-part proportionnelle.

Afin que cette obligation puisse être dûment accomplie, nous ordonnons ce qui suit:

- a. aussitôt que le paiement des indemnités fixées dans les conventions ou décisions des commissions d'estimation aura été assigné par le Directoire du chemin de l'Etat et que le gouvernement aura délivré l'ordre de payer, le secrétaire de préfecture du district dans lequel se trouve situé l'immeuble, ou la partie la plus considérable de celui-ci, en fera connaître l'expropriation par la voie de la feuille officielle, en sommant tous les propriétaires de créances hypothécaires ou autres créances grevant l'immeuble à exproprier, à fournir, dans le délai de 30 jours à dater du jour de la publication, leurs réclamations accompagnées de la désignation exacte de leur nature et de leur montant, ainsi que du titre sur lequel elles se fondent.
- b. De son côté, le Directoire du chemin de fer de l'Etat, aussitôt que le montant de l'indemnité aura été fixé, soit à la suite d'une entente ou de la décision de la commission d'estimation (ou du tribunal fédéral), le remettra à la caisse cantonale conformément aux délais convenus ou prescrits.
- c. A l'expiration du délai fixé pour la production, le secrétaire de préfecture examinera pour chaque bien-fonds faisant partie de l'expropriation, s'il a été formé ou non des réclamations par des tiers intéressés, soit sur la totalité, soit sur une partie de l'indemnité.

Dans le dernier cas il délivrera immédiatement au propriétaire du bien-fonds une assignation sur la caisse cantonale pour le total de l'indemnité.

- d. En revanche si des réclamations ont été présentées de la part de tiers intéressés, soit pour le total soit pour des parties de l'indemnité, le secrétaire de préfecture convoquera l'exproprié ainsi que le ou les réclamants et tâchera de les mettre d'accord sur l'emploi du montant de l'indemnité.
- e. Si les intéressés parviennent à s'entendre, il leur sera délivré sur la caisse cantonale des assignations pour les sommes qui leur reviennent. Si, au contraire ils ne tombent pas d'accord, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, et dans ce cas le montant total de l'indemnité restera jusqu'à ce que la question ait été réglée à l'amiable ou par voie juridique, dans la caisse cantonale qui néanmoins ne bonifiera aucun intérêt.
- f. Le secrétaire de préfecture, qui, à teneur de ces dispositions, délivre une assignation d'indemnité au propriétaire d'un bien-fonds ou d'un autre droit grevant un immeuble exproprié, est tenu d'office de veiller à ce qu'il soit pris note de la quittance dans le titre de créance et à ce qu'il soit procédé à la radiation de l'obligation dans le registre des hypothèques.
- 14. Dès que le paiement de l'indemnité due pour les droits qui font l'objet de l'expropriation a été

effectué, les droits sont dévolus immédiatement à l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'homologation ou à aucune autre formalité, et sans qu'il puisse être soumis à aucun impôt ou émolument quelconque (art. 44 de la loi fédérale).

- 15. En revanche les frais occasionnés par toute l'opération de l'estimation, par les paiements des sommes d'indemnité (et des dépôts des cautionnements) sont, dans tous les cas, à la charge de l'Etat (art. 48 de la loi fédérale).
- 16. Dans les cas où la construction des voies nécessite des passages à niveau, des passages sous la voie et des coulisses, et où, en général, elle entraîne des changements aux routes, chemins, ponts, passerelles, rivières, canaux ou ruisseaux, fossés découlement, fontaines ou conduits de gaz, les frais occasionnés tombent tous à la charge de l'Etat, de sorte qu'il ne résulte de ces modifications, ni dommage, ni charge plus grande que par le passé aux personnes ou aux communes qui étaient chargées de leur entretien.

Les plans des ouvrages de cette espèce sont soumis à l'approbation du gouvernement.

En cas de contestation sur la nécessité et l'extension des ouvrages de cette espèce, c'est le Conseilexécutif qui prononce sans appel pour ce qui concerne les communications ou établissements publics.

17. Si, après la construction des lignes, les communes faisaient établir des routes publiques, chemins ou conduits d'eau, qui dussent croiser la voie, l'Etat ne pourra exiger aucune indemnité à raison du

fait que ces constructions traversent sa propriété; il doit pareillement prendre à sa charge tous les frais d'établissement de nouvelles guérites et de nouveaux gardes-voie, que nécessitera cette construction.

Lorsque les routes, chemins, aqueducs, etc., qui croisent la voie, doivent être réparés, l'Etat n'a droit à aucune indemnité de la part des propriétaires de ces objets pour les interruptions occasionnées par les travaux au service de la voie.

La nécessité de réparations de cette nature étant constatée, il y sera procédé sous la direction des ingénieurs du chemin de fer, pour autant qu'elles concernent la voie ferrée. L'administration du chemin de fer est tenue d'obtempérer sans délai aux demandes faites à ce sujet.

18. Durant la construction de la voie, le Directoire du chemin de fer de l'Etat prendra les mesures nécessaires pour qu'en général le trajet sur les routes et autres moyens de communication existants ne soit pas intercepté, et pour qu'il ne soit pas occasionné de dommage aux biens-fonds et aux bâtiments.

L'Etat est tenu d'indemniser les dommages inévitables.

Là où la sécurité publique l'exige, l'Etat fera enclore à ses frais la voie ferrée d'une manière qui présente une sûreté suffisante, et il entretiendra toujours ces clôtures en bon état. — Il prendra en général, et à ses frais, toutes les dispositions que pourra requérir maintenant ou à

l'avenir la sûreté publique, en ce qui concerne les postes de gardes-voie, ou autres arrangements.

Les objets d'histoire naturelle, d'antiquité, d'art plastique, et en général d'une valeur scientifique, tels que fossiles, pétrifications, minéraux, monnaies, etc., qui seraient découverts pendant la construction de la voie ferrée, sont et restent propriété de l'Etat.

19. Dans tous les cas d'expropriation qui concernent l'exécution du chemin de fer de l'Etat de Berne, le Directoire de ce chemin de fer à Berne représente l'Etat.

La présente publication, qui maintient du reste toutes les dispositions de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 qui ne sont pas abrogées, sera affichée publiquement dans toutes les communes que touche le chemin de fer de l'Etat, et communiquée en particulier aux secrétaires de district et aux conseils communaux pour s'y conformer.

Berne, le 12 février 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat, Bircher.

La publication ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 décembre 1862.

Le Secrétaire d'Etat: Dr. Træchsel.

ORDONNANCE

concernant

la vente de meubles et immeubles dépendant des domaines curiaux.

(26 décembre 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

considérant:

Que le règlement du 28 décembre 1809 sur la vente de meubles et immeubles dépendant des domaines curiaux ne répond plus à l'état de choses actuel;

Qu'à teneur de l'art. 20 de la loi du 4 novembre 1859 sur la nomination et les traitements du clergé évangélique réformé, les rapports entre le pasteur sortant de fonctions ou sa succession et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et du terrain curial, etc., doivent former l'objet d'une ordonnance spéciale;

Sur le rapport des Directions des domaines et forêts, des cultes et des travaux publics,

ARRÊTE:

I. Vente de biens curiaux.

1. Dispositions générales.

Article premier.

Dès qu'il a été pourvu à une cure vacante, il est procédé sans délai à la vente des meubles et immeubles dépendant du domaine curial.

Art. 2.

Lors de la passation de l'acte de vente, le pasteur sortant de fonctions présente:

- 1. le terrier curial,
- 2. l'ancien contrat de vente,
- 3. le projet du nouveau contrat de vente.

Art. 3.

La vente se subdivise en deux parties — vente obligatoire et vente facultative — ; le projet est élaboré d'après cette subdivision, et l'acte de vente dressé en conséquence.

Art. 4.

Les parties contractantes sont libres de conclure la vente entre elles seules ou de s'adjoindre à cet effet de leurs confrères, experts en la matière.

Art. 5.

Si les parties ne parviennent à s'entendre à l'amiable sur un ou sur plusieurs points, il y a lieu de procéder comme suit:

- 1. Chacune des parties choisit un arbitre parmi ses collègues pour arranger le différend.
- 2. Si ces arbitres ne peuvent tomber d'accord, ils nomment un sur-arbitre qui prononce définitivement.

Art. 6.

L'acte de vente est expédié en deux doubles sur papier timbré et signé par les deux parties; chacune d'elles est mise en possession d'un double du contrat.

En ce qui concerne la vente obligatoire, un extrait de l'acte est remis à la Direction des domaines et forêts.

Art. 7.

Le prix de vente est payé au comptant ou porte intérêt au 4% à partir du jour de la vente.

II. Vente obligatoire.

Art. 8.

La vente obligatoire comprend tous les objets appartenant au pasteur sortant de fonctions, mais qui, faisant partie intégrante du domaine curial, ne peuvent être enlevés, et que par cette raison son successeur doit lui acheter.

L'ancien contrat de vente sert de base à la fixation des prix qu'on établit en tenant compte des circonstances.

La vente obligatoire comprend également la répartition des charges générales incombant au domaine curial.

A. Charges générales.

Art. 9.

Si, d'après le terrier curial, l'ancien contrat de vente ou d'autres conventions, la cure est grevée d'une dette ou si des impôts ou d'autres charges publiques incombent à la cure, ces charges doivent se répartir équitablement entre l'ancien et le nouveau pasteur.

B. Bâtiments.

Art. 10.

Les dispositions générales touchant les obligations des habitants des bâtiments de l'Etat font règle en ce qui concerne l'entretien des bâtiments et dépendances de la cure, ainsi que les réparations à la charge du pasteur, et doivent être strictement observées (décret du 14 juillet 1848 sur l'entretien des bâtiments de l'Etat et de leurs dépendances, complété par celui du 1^{er} mars 1856).

Art. 11.

En interprétation ultérieure de l'art. 7 du décret susmentionné (art. 10), l'Etat soigne à ses frais:

- a. La construction et l'entretien des potagers; ce dernier toutefois seulement pour autant qu'il n'est pas à la charge des habitants ou locataires à teneur de l'art. 7, lettres a et f, du susdit décret.
- b. Le crépissage des cuisines, ainsi que le blanchissage des appartements en tant que ces travaux deviennent nécessaires ensuite de réparations qui y ont rapport, ou si des défauts existants aux cheminées, aux toitures etc. rendent difficile le maintien de ces locaux en état de propreté.

Art. 12.

Le successeur du pasteur sortant lui paie une juste indemnité pour les réparations aux bâtiments, les embellissements et améliorations que celui-ci y a fait exécuter à ses frais, avec l'autorisation de la Direction des travaux publics. Si ces changements ont été faits sans l'autorisation de la Direction des travaux publics, il est facultatif au successeur du pasteur de le dédommager ou non. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire sortant a le droit d'emporter les objets mobiliers qui peuvent être enlevés sans détérioration. (art. 338 du code civil bernois.)

C. Jardins.

Art. 13.

Dans la vente obligatoire il n'est tenu compte que des jardins:

- 1. ensemencés selon l'usage du pays, entretenus avec soin, et
- 2. bien enclos.

Le maximum de l'indemnité est fixé:
pour un jardin ensemencé pour l'été à fr. 100
r r n n l'hiver n n 50

Une fois la vente conclue, le vendeur n'a plus le droit d'enlever des plantes ou des fruits sans l'autorisation de l'acquéreur, à l'exception de ce dont il a besoin pour l'entretien de son ménage jusqu'à son départ.

Art. 14.

Les espaliers et autres plantes de pleine terre ne doivent pas être enlevés; en revanche, le successeur paie une indemnité équitable pour les terrasses, les parterres de fleurs et pour les améliorations récentes.

Art. 15.

Les travaux de clôture des jardins, des cours, etc. sont indemnisés d'après les proportions suivantes:

- a. pour travaux de l'année précédente, la totalité des débours :
- b. de la seconde et troisième année, la moitié des débours;
- c. de la quatrième et cinquième année, le quart des débours;
- d. de la sixième et septieme année, le huitième des débours;

(le tout à teneur des comptes qui doivent être présentés).

Passé ce temps, il ne peut plus être réclamé d'indemnité; cependant le successeur est libre de payer une bonification si les clôtures se trouvent en très-bon état. (Art. 21).

D. Terrains curiaux.

Art. 16.

Le bail à ferme des terres curiales (à l'exception de la loi sur la nomination et les traitements) se conclut entre la Direction des domaines et forêts et le pasteur.

Le fermage court du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 17.

Si le preneur vient à quitter la cure pendant l'année, le bail continue à courir jusqu'à la fin de ladite année, mais il lui est facultatif de s'entendre avec son successeur pour que celui-ci s'en charge immédiatement.

Art. 18.

Le preneur doit user de la propriété selon sa destination; il ne doit en vendre ni fourrage, ni paille, ni fumier, ou autres engrais, ces produits devant être employés dans l'intérêt du domaine.

Il est dressé un état des arbres qui se trouvent sur les terres curiales, et le preneur n'a pas le droit d'en faire abattre pour son usage, sans l'autorisation de la Direction des domaines et forêts.

Le successeur n'est tenu à aucun dédommagement pour les arbres; cependant il lui est loisible de payer une juste indemnité, si, en sus du chiffre figurant sur l'état, il se trouve de jeunes arbres qui n'ont pas encore porté de fruits (art. 25).

Art. 19.

Le pasteur entrant doit, en se chargeant du bail, acheter au prix vénal les provisions de fourrage, paille et litière, ainsi que les blés et les gazons ensemencés provenant des terres curiales; il bonifie aussi à son prédécesseur les frais de semailles.

Une indemnité équitable est payée pour les améliorations importantes apportées au domaine curial, en tant que le pasteur sortant n'a pas encore tiré de ces travaux un profit proportionné à ses dépenses. Le fumier acheté l'année précédente, lorsqu'il n'a encore rien rapporté, est payé (sur présentation du compte) aux prix usités dans le pays (art. 27).

E. Bois.

Art. 20.

A teneur de l'art. 15 de la loi sur la nomination et les traitements, le pasteur jouit gratuitement du bois revenant à la cure ou de l'indemnité qui en tient lieu.

A cet égard les dispositions suivantes font règle :

- 1. Si l'Etat, la commune ou des corporations d'usagers accordent au pasteur une certaine quantité de bois à titre de pension, il devient sa propriété personnelle, et le pasteur en supporte tous les frais de façonnage (cubage, charriage etc.).
- 2. Si le changement de pasteur a lieu dans le courant de l'année, la quote-part à la pension se calcule comme suit:

Pour	le	mois	de	janvier	2	parties,
**	-	••	••	février	2	**
**	•	**	**	mars	11/2	partie.
7		7*		avril	1	••
**		"		mai	1	
77		••	••	juin	1	**
	**	**	*	juillet	1	-
,	7	••	7	août	1	**
	**	*	**	septembre	1	a-
77	38	**		octobre	1	**
"	27	77	22	novembre	$1^{1}/2$	***
77	1	77	.4	décembre	2	parties,
80	it	pour	toi	ite l'année	16	parties.

La part de chacun aux frais de façonnage du bois s'établit de la même manière.

- 3. Le bois que le pasteur entrant achète de son prédécesseur en sus de sa quote-part, doit se payer d'après la valeur réelle.
- 4. Si l'Etat ou la commune paie au pasteur une indemnité en argent, elle se répartit entre les deux collègues d'après la proportion sus-indiquée (chiffre 2).

Art. 21.

A défaut de conventions ou de dispositions contraires du terrier curial, l'Etat fournit le bois nécessaire pour les clôtures. Le bois destiné au pasteur est marqué dans une des forêts de l'Etat, ou celui-ci en paie la valeur, si l'autorité estime qu'il est dans son intérêt de l'acheter.

Art. 22.

Si lors du changement du pasteur il se trouve encore du bois de clôture non utilisé, le pasteur entrant en bonifie à son prédécesseur les frais de façonnage et de charriage.

III. Vente facultative.

Art. 23.

La vente facultative comprend tous les objets non mentionnés sous la rubrique de la vente obligatoire, qui appartiennent au pasteur en libre propriété; tels que: les meubles, les provisions etc.

2. Remise.

Art. 24.

Le pasteur sortant veille à ce qu'à son départ tous les bâtiments, jardins, terres et clôtures soient en bon état.

Art. 25.

La mutation survenue, le receveur de district procède à une visite des lieux en présence du fonctionnaire sortant et du fonctionnaire entrant ou de leurs fondés de pouvoirs; il dresse un procès-verbal sur les résultats de la visite, et le transmet, revêtu de la signature de toutes les parties, à la Direction des domaines et forêts, qui, s'il y a lieu, pourvoit aux mesnres nécessaires ultérieures. Il est également délivré aux deux pasteurs une copie du procès-verbal de la remise de la cure.

A ce procès-verbal est joint un état des arbres faisant partie du domaine curial.

3. Dispositions transitoires.

Art. 26.

Les potagers devenant à teneur de l'art. 11 a, peu à peu la propriété de l'Etat, celui-ci paie lors de la vente des biens curiaux une indemnité équitable pour les fourneaux auxquels il n'a pas encore été fait de travaux aux frais de l'Etat; le montant de l'indemnité est fixé et assigné en paiement par la Direction des travaux publics, suivant la valeur et la qualité des matériaux.

Art. 27.

Lorsque le pasteur sortant se trouve en perte par suite du mode d'évaluation établi à l'art. 19 pour les foins et les pailles, et des frais qu'il a faits pour le fumier (selon l'ancien acte de vente), l'Etat compare les deux actes de vente et paie une juste indemnité, dont le montant est fixé par la Direction des domaines et forêts.

Celle-ci est autorisée à opérer cette compensation entre l'ancien et le nouveau mode d'évaluation, sans attendre pour cela le changement du pasteur.

Art. 28.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1863, et sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Elle abroge le règlement du 27 décembre 1809 sur la vente de meubles et immeubles dépendant des domaines curiaux.

Berne, le 26 décembre 1862.

Au nom du Conseil-Exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

touchant

le recensement fédéral de la population, du 10 décembre 1860.

(23 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Comme résultats du recensement de la population, opéré le 10 décembre 1860 en conformité de la loi fédérale du 3 février 1860, il est reconnu ce qui suit :

	Pop	oulation suis	sse.	oses.		
CANTONS.	Citoyens du canton.	Citoyens d'autres cantons.	Total.	Etrangers.	Heimathloses	Population totale.
Zurich Berne Lucerne Uri Schwyz Unterwalden { le-Haut le-Bas} Glaris Zoug Fribourg Soleure Bâle { Ville Campagne Campagne Schaffhouse Appenzell { Rh. Ext. Rh. Int. St. Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève .	238,713 435,006 124,112 13,838 41,726 12,401 10,529 29,445 14,818 92,046 60,917 12,488 41,171 30,645 41,303 11,507 152,004 83,378 181,450 79,113 109,125 177,536 86,126 45,717 40,926 2,166,040	17,454 22,222 5,346 788 2,749 859 939 3,246 4,279 11,526 7,139 16,504 8,473 2,821 6,143 372 22,423 4,350 9,755 8,036 475 24,341 1,683 32,528 13,200 227,669	256,167 457,228 129,476 14,626 44,475 13,260 11,468 32,691 19,097 103,572 68,056 28,992 49,644 33,466 47,446 11,879 174,427 87,728 191,205 87,149 109,600 201,877 87,809 78,245 54,126 2,393,709	10,092 9,127 1,027 89 562 91 58 672 508 1,895 1,201 11,667 1,938 2,024 985 121 5,967 2,886 2,980 2,922 6,675 11,262 2,878 8,634 28,700 114,961	6 786 1 26 2 25 — 3 56 6 24 — 10 — 17 99 23 9 68 18 105 490 50	266,265 467,141 130,504 14,741 45,039 13,376 11,526 33,363 19,608 105,523 69,263 40,683 51,582 35,500 48,431 12,000 180,411 90,713 194,208 90,080 116,343 213,157 90,792 87,369 82,876

- Art. 2. Le recensement renfermé dans l'article qui précède fera règle, jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau recensement fédéral de la population.
 - Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 juillet 1862.

Berne, le 23 juillet 1862.

Le Président:
GUILL. VIGIER.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Président:
Dr. A. ESCHER.
Le Secrétaire,
Schiess.

L'arrêté fédéral ci-dessus, ainsi que le résultat du recensement fédéral du 10 décembre 1860 seront insérés au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 décembre 1862.

(Doit clôre le 7^{me} volume.)

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel. Diese Seite stand nicht für die Digitalisierung zur Verfügung.

Cette page n'était pas disponible pour la numérisation.

This page was not available for digitisation.

RÉSULTAT

recensement fédéral du 10 décembre 1860.

Communes Communes Population des comm paroisses			Pony	lation	
I. District d'Aarberg. 1. Aarberg 1. Aarberg 2. Affoltern, Grand-3. Bargen 3. Bargen 4. Kallnach 4. Kallnach 5. Niederried 250 969 5. Kappelen 6. Kappelen 557 557 6. Lyss 7. Lyss 1628 1628 7. Meikirch 8. Meikirch 1001 1001 8. Radelfingen 9. Radelfingen 1400 1400 9. Rapperswyl 10. Rapperswyl 1860 1860 10. Schüpfen 12. Seedorf 2487 2487 District d'Aarwangen 1. Aarwangen 1. Aarwangen 1. Aarwangen 1. Aarwangen 1. Aarwangen 1. Aarwangen 2342 1. Aarwangen 1. Aarwangen 2342 2342 2342 2342 2342 2342 2342 3. Bargen 1103 1103 1103 1103 1103 1203 1203 1205 1303 1400 1400 1400 1400 1400 1400 1400 1400 15337 15337 1. Aarwangen 1. Aarwangen 1728 2. Bannwyl 2342 3. Bargen 1728 4. Kallnach 719 5. Niederried 557 557 557 557 557 557 558 1628 1628 648 648	Danoiseas	Communes			
1. Aarberg 1. Aarberg 1103 1103 1705 170	Tarousses.	$\it municipales$.		pa- roisses.	
1. Aarberg 1. Aarberg 1103 1103 1705 170					
2. Affoltern 2. Affoltern, Grand- 1705 1705 648 648 3. Bargen 4. Kallnach 719 648 648 648 4. Kallnach 719 250 969 1628 1860 1860 1860 1860 1860 1860 1860 1979 1979 1979 15337 15337 15337 District d'Aarwangen 1. Aarwangen 1728 614 614 2342	I. District	d'Aarberg.			
3. Bargen 3. Bargen 648 648 4. Kallnach 719 250 969 5. Kappelen 6. Kappelen 557 557 6. Lyss 7. Lyss 1628 1628 7. Meikirch 8. Meikirch 1001 1001 1001 8. Radelfingen 9. Radelfingen 1400 1400 1400 1400 9. Rapperswyl 10. Schüpfen 1979 1979 1979 1979 1979 11. Seedorf District d'Aarberg 15337 District d'Aarwangen 1728 614 2. Bannwyl 2342	\sim	$\overline{\mathcal{C}}$			
4. Kallnach 719 5. Niederried 969 5. Kappelen 6. Kappelen 6. Lyss 7. Lyss 7. Meikirch 8. Meikirch 8. Radelfingen 1001 9. Rapperswyl 10. Rapperswyl 10. Schüpfen 10. Schüpfen 11. Seedorf 12. Seedorf 12. Seedorf 2487 2487 2487 15337 1728 1. Aarwangen 1728 2. Bannwyl 614				70.0	
5. Kappelen 6. Kappelen 557 557 6. Lyss 7. Lyss 1628 1628 7. Meikirch 8. Meikirch 1001 1001 8. Radelfingen 9. Radelfingen 1400 1400 9. Rapperswyl 10. Rapperswyl 1860 1860 10. Schüpfen 1979 1979 11. Seedorf 12. Seedorf 2487 2487 District d'Aarberg 15337 II. District d'Aarwangen 1728 2. Bannwyl 614 2342		4. Kallnach	719	0.10	
5. Kappelen 6. Kappelen 557 557 6. Lyss 7. Lyss 1628 1628 7. Meikirch 8. Meikirch 1001 1001 8. Radelfingen 9. Radelfingen 1400 1400 9. Rapperswyl 10. Rapperswyl 1860 1860 10. Schüpfen 1979 1979 11. Seedorf 12. Seedorf 2487 2487 District d'Aarberg 15337 II. District d'Aarwangen 1728 2. Bannwyl 614 2342		5. Niederried	250	969	
7. Meikirch 8. Meikirch 1001 1001 8. Radelfingen 9. Radelfingen 1400 1400 9. Rapperswyl 10. Rapperswyl 1860 1860 10. Schüpfen 1979 1979 11. Seedorf 12. Seedorf 2487 District d'Aarberg 1. Aarwangen 1. Aarwangen 2. Bannwyl 1728 614 2342		6. Kappelen		557	
8. Radelfingen 9. Radelfingen 1400 1400 1860 1860 1860 1979 1979 1979 1979 1979 1979 15337 District d'Aarwangen 1. Aarwangen 1. Aarwangen 1728 614 2342		Section 19			
9. Rapperswyl 10. Rapperswyl 1860 1979 1979 1979 1979 1979 2487 2487 15337 District d'Aarwangen 1. Aarwangen 1728 614 614 2342	Section 2010 to the contract of the contract o				
11. Seedorf 12. Seedorf 2487 2487 District d'Aarberg 15337 II. District d'Aarwangen 1. Aarwangen 1728 2. Bannwyl 614 2342	9. Rapperswyl	10. Rapperswyl	St		
District d'Aarberg 15337 II. District d'Aarwangen. 1. Aarwangen 1728 614 2342					
II. District d'Aarwangen. 1. Aarwangen 2. Bannwyl 1728 614 2342	II. Scouoii		2101		
1. Aarwangen 1728 2. Bannwyl 614 2342		District d'Aarberg .		15337	
2. Bannwyl 614 2342	II. District d	as .			
2342	1. Aarwangen	9			
		2. Bannwyl	614	2342	
a reporter 2342		, ,			
		à reporter		2342	

	C		Population	
Paroisses.	Communes municipales.	comm. munic.	es pa- roisses.	
	Report		2342	
2. Bleienbach3. Langenthal	3. Bleienbach 4. Langenthal 5. Schoren	934 2781 294	934	
4. Lotzwyl	6. Untersteckholz 7. Lotzwyl	371	3446	
•	8. Gutenburg 9. Obersteckholz 10. Rütschelen	60 620 714	27.40	
5. Madiswyl 6. Melchnau	11. Madiswyl 12. Melchnau 13. Busswyl 14. Gondiswyl 15. Reisiswyl	2276 1480 400 1237 354	2516 2276	
7. Roggwyl 8. Rohrbach	16. Roggwyl 17. Rohrbach 18. Auswyl 19. Kleindietwyl 20. Leimiswil 21. Oeschenbach	1597 1621 706 388 705 561	3471 1597	
9. Thunstetten 10. Wynau	22. Rohrbachgraben 23. Thunstetten 24. Wynau	591 1751 974	4572 1751 974	
D	istrict d'Aarwangen .		23879	

Paroisses.	Communes municipales.	Population des comm. pa- munic. roisse	
III. Distric	t de Berne.		
1. Commune d'en haut 2. " du milieu 3. " d'en bas	1. Ville et banlieue	29016	11596 10976 6444
4. Bolligen 5. Bremgarten	2. Bolligen3. Commune seigneu-	3511	29016 3511
	riale 4. Juridiction de la ville 5. Zollikofen	633 231 1062	1976
6. Bümpliz 7. Kirchlindach 8. Köniz	6. Bümpliz 7. Kirchlindach 8. Köniz	2034 793 6092	2034 793 6092
9. Muri 10. Oberbalm	9. Muri 10. Oberbalm	1211 1250 676	1211 1250
11. Stettlen 12. Vechigen 13. Wohlen	11. Stettlen 12. Vechigen 13. Wohlen	2525 3240	$ \begin{array}{r} 676 \\ 2525 \\ 3240 \end{array} $
	District de Berne .		52324
IV. District			
1. Bienne	 Bienne Boujean Evilard Vigneules 	5973 1488 474 203	8138
	District de Bienne .		8138

Paroisses.	Communes municipales.	Population des comm. pa- munic. roisses	
V. District	de Büren.		
1. Arch	1. Arch 2. Leuzigen	310 1009	1519
2. Büren 3. Diessbach	3. Büren4. Meienried5. Diessbach	1160 85 702	1245
J. Diessbach	6. Büetigen 7. Busswyl 8. Dotzigen	389 207 233	
4. Longeau 5. Oberwyl 6. Perles	9. Longeau 10. Oberwyl 11. Perles 12. Montménil 13. Reiben	857 655 702 494 253	1531 857 655
7. Rüthi 8. Wengi	14. Rüthi 15. Wengi	653 666	1449 653 666
VI. District		8575	
1. Berthoud 2. Hasle 3. Heimiswyl	 Berthoud Hasle Heimiswyl 	4199 2172 2306	4199 2172 2306
	à reporter		8677

Paroisses.	Communes municipales.		lation les pa- roisses.
	Report		8677
4. Hindelbank	4. Hindelbank 5. Bäriswyl 6. Mötschwyl et	724 440	
5. Kirchberg	Schleunen 7. Kirchberg 8. Aeffligen	$ \begin{array}{r} 200 \\ \hline 1268 \\ 437 \end{array} $	1364
	9. Bickigen et Schwanden 10. Ersigen 11. Kernenried 12. Lyssach 13. Niederösch 14. Oberösch 15. Rüdtligen 16. Rumendingen 17. Rütti	178 1155 330 538 383 178 509 169 141	
6. Koppigen	18. Koppigen 19. Alchistorf 20. Brechershäusern 21. Hellsau 22. Höchstetten 23. Willadingen 24. Wyl	889 549 99 214 277 158 81	5286
7. Krauchthal 8. Oberburg 9. Wynigen	25. Krauchthal 26. Oberburg 27. Wynigen	2377 2303 2532	2267 2377 2303 2532
1	District de Berthoud .		24806

Paroisses.	Communes municipales.		lation es pa- roisses.
VII. District	VII. District de Courtelary.		2
1. Corgémont	1. Corgémont 2. Cortébert	973 341	1314
2. Courtelary	3. Courtelary 4. Cormoret,	1095 509	
3. St. Imier	5. St. Imier 6. Villeret	5057 1256	1604
4. Orvin 5. Péry	7. Orvin 8. Péry 9. La Hutte	729 626 275	6313 729
6. Renan	10. Renan 10. La Ferrière	2097 969	3066
7. Sombeval	12. Sombeval et Son- ceboz	841	841
8. Sonvilier 9. Tramelan	13. Sonvilier14. Tramelan-dessous15. Tramelan-dessus16. Mont Tramelan	2885 1090 1985 176	2885
10. Vauffelin	17. Vauffelin 18. Plagne 19. Romont	261 286 214	3251
Di	strict de Courtelary .		761 21665

Paroisses.	Communes municipales.	_	lation es pa- roisses.
VIII. District	de Delémont.		
1. Bassecourt 2. Boëcourt 3. Bourrignon 4. Courfaivre 5. Courroux 6. Courtetelle 7. Delémont 8. Develier 9. Glovelier 10. Montsévelier 11. Movelier	1. Bassecourt 2. Boëcourt 3. Bourrignon 4. Courfaivre 5. Courroux 6. Courtetelle 7. Delémont 8. Develier 9. Glovelier 10. Montsévelier 11. Movelier 12. Mettemberg	717 627 382 646 1169 745 2087 579 530 408 319 120	717 627 382 646 1169 745 2087 579 530 408
12. Pleigne 13. Rebeuvelier 14. Roggenburg	13. Pleigne 14. Rebeuvelier 15. Roggenburg 16. Ederschwyler	406 390 354 153	439 406 390 507
15. Saulcy 16. Soyhières 17. Soulce 18. Undervelier	17. Saulcy 18. Soyhières 19. Soulce 20. Undervelier 21. Rebévelier	291 322 439 581 69	291 322 439
19. Vermes 20. Viques	22. Vermes (Elay*) 23. Viques	556 (192) 551	556 551
1	District de Delémont . t seulement partie de la pa- e appartient au district de	001	12441

Paroisses.	Communes municipales.	1	lation es pa- roisses.
IX. District	de Cerlier	1	
1. Cerlier	1. Cerlier 2. Tschugg 3. Mullen	643 319 92	4074
2. Champion	4. Champion 5. Chules	265 462	727
3. Anet	6. Anet 7. Bretiège 8. Gäserz 9. Monsemier 10. Treyteron	1415 500 45 485 330	
4. Siselen	11. Siselen 12. Finsterhennen	591 320	2775 911
5. Fénil	13. Fénil 14. Lüscherz	546 383	929
	District de Cerlier .		6396
X. District de	Fraubrunnen.	*	
 Bätterkinden Grafenried 	 Bätterkinden Grafenried Fraubrunnen 	1181 639 511	1184
	à reporter		2334

Paroisses.	Communes municipales		plation es pa- roisses.
	Report		2334
3. Jegenstorf	4. Jegenstorf 5. Ballmoos 6. Iffwyl	1127 59 381	3001
	7. Ober-Scheunen 8. Mattstetten 9. Münchringen 10. Urtenen	63 234 258 703	
A. T	11. Zauggenried 12. Zutzwyl	355 298	3478
4. Limpach	13. Limpach 14. Büren zum Hof 15. Schalunen	385 140	966
5. Messen	16. Bangerten17. Etzelkofen18. Mülchi19. Messen, Scheunen20. Ruppoldsried	162 343 339 71 287	1202
6. Münchenbuchsee	21. Münchenbuchsee 22. Deisswyl 23. Diemerswyl 24. Moosseedorf 25. Wiggiswyl	1427 114 228 538 142	
7. Utzenstorf	26. Utzenstorf 27. Wyler 28. Zielebach	1574 335 205	2114
Distri	ct de Fraubrunnen .		12540

Paroisses.	Communes municipales	Popus de comm. munic.	lation es pa- roisses.
XI. District des Fr	ranches-Montagnes.		,
1. Les Bois 2. St. Brais	 Les Bois St. Brais Montfavergier 	1691 468 176	1691 644
3. Les Breuleux	4. Les Breuleux 5. La Chaux 17. Muriaux*)	815 205 346	1366
4. Epauvillers	6. Epauvillers 7. Epiquerez	291 242	533
5. Montfaucon	8. Montfaucon 9. Les Enfers	527 245	772
6. Noirmont	10. Noirmont 11. Peuchapatte	1833	1975
7. Pommerats	12. Pommerats 13. Goumois	426 240	666
8. Saignelégier	14. Saignelégier 15. Bémont 17. Muriaux *)	876 713 646	2235
9. Soubey	16. Soubey	369	369
District de	es Franches-Montagnes		10251
Roselet font partie de la p le reste de la commune av de la paroisse de Saignelé	nameaux Cerneux-Veusil et paroisse des Breuleux avec vec	346 646 992	

Paroisses.	Communes municipales.	Popu de comm. munic.	lation es pa- roisses.
XII. District	de Frutigen.		
1. Adelboden 2. Aeschi	 Adelboden Aeschi Krattigen 	1536 1075 572	1536
3. Frutigen	4. Frutigen (Schwandi et Wengi*)	3529 (360)	1647
4. Kandergrund 5. Reichenbach	5. Kandergrund 6. Reichenbach	1052 2238	3529 1052 2238
	District de Frutigen .		10002
de Schwandi et Wengi, ce	oisse, et les deux localités es dernières faisant partie . ne forment qu'une seule		
XIII. District d'Interlaken.			
 Beatenberg, St. Brienz 	 Beatenberg, St. Brienz Brienzwyler Ebligen Hofstetten Oberried Schwanden 	989 2280 640 83 311 527 292	989 4133
8. Grindelwald	8. Grindelwald	2871	2871
	à reporter		7993

Paroisses.	Communes municipales.	_	lation es pa- roisses.
8	Report		7993
4. Gsteig	9. Gsteigwyler 10. Aarmühle 11. Bönigen 12. Gündlischwand 13. Iseltwald 14. Isenfluh 15. Lütschenthal 16. Matten 17. Saxeten 18. Wilderswyl	454 1364 1368 301 516 159 407 914 100 1202	2871
5. Habkern 6. Lauterbrunnen 7. Leissigen	19. Habkern 20. Lauterbrunnen 21. Leissigen 22. Därligen	745 1757 417 376	745 1757 793
8. Ringenberg	23. Ringgenberg 24. Niederried	1105 198	1303
9. Unterseen	25. Unterseen	1583	1583
	District d'Interlaken . de Konolfingen.	r	20959
1. Biglen	1. Biglen 2. Arni 3. Landiswyl à reporter	928 1380 994	3305

Paroisses.	Communes municipales.	d comm.	$\begin{array}{c} ation \\ es \\ pa- \\ roisses. \end{array}$
	Report		3305
2. Buchholterberg	4. Buchholterberg 5. Wachseldorn	1567 322	1000
3. Diessbach	6. Diessbach, Ober- 7. Aeschlen 8. Bleiken 9. Brenzikofen 10. Freimettigen 11. Hauben	940 391 308 302 195 84	1889
	12. Herbligen	338	2558
4. Höchstetten	13. Höchstetten 14. Bowyl 15. Mirchel 16. Oberthal 17. Zäziwyl	704 1743 419 1019 988	4873
5. Kurzenberg	18. Barschwand19. Ausser-Birrmoos20. Inner-Birrmoos21. Otterbach22. Schönthal	59 482 535 304 45	3010
6. Münsingen	23. Münsingen 24. Gysenstein 25. Häutligen 26. Nieder-Hünigen 27. Rubigen 28. Stalden 29. Tägertschi	1111 1343 197 590 1350 255 320	1425 5166
	à reporter		19216

Paroisses.	Communes municipales.	comm.	lation es pa- roisses.
	Report		19216
7. Walkringen 8. Wichtrach	30. Walkringen 31. Kiesen 32. Nieder-Wichtrach 33. Ober-Wichtrach 34. Oppligen	1967 430 675 538 421	1967
9. Worb 10. Wyl	35. Worb 36. Wylet Ober-Hünigen	2955 926	2064 2955 926
District de Konolfingen .			27128
XV. Distric	t de Laufon.		
 Blauen Brislach La Bourg Dittingen Duggingen Grellingue Laufon 	 Blauen Brislach La Bourg Dittingen Duggingen Grellingue Laufon Zwingen 	325 413 238 372 316 500 1132 362	325 413 238 372 316 500
8. Liesberg 9. Renzlingen 10. Röschenz 11. Wahlen	9. Liesberg 10. Renzlingen 11. Röschenz 12. Wahlen District de Laufon .	542 186 482 327	542 186 482 327 5195

Paroisses.	Communes municipales.		lation es pa- roisses.
XVI. Distric	t de Laupen.		
 Ferenbalm Chapelle-les-dames Chiètres 	 Ferenbalm Chapelle-les-dames Golaten Gurbrü Wyleroltigen 	868 663 300 262 389	868 663
4. Laupen	6. Laupen 7. Dicki	724 466	951
5. Mühleberg 6. Murten	8. Mühleberg 9. Clavaleyres 10. Villars-les-moines	2310 103 393	1190 2310 496
7. Neuenegg	11. Neuenegg	2455	2455
	District de Laupen .		8933
XVII. Distric	t de Moutier.		
1. Bévilard	 Bévilard Champoz Malleray Pontenet 	310 160 692 127	1289
2. Corban3. Courchapoix4. Courrendlin	 5. Corban 6. Courchapoix 7. Courrendlin 8. Châtillon 9. Rossemaison 10. Vellerat 	395 289 785 157 187 82	395 289
	à reporter		3184

Paroisses.	Communes municipales.		ation. es pa- roisses.
5. Court	Report 11. Court	603	3184
	12. Sorvillier		901
6. Genevez 7. Grandval	13. Genevez 14. Grandval 15. Corcelles 16. Crémine 17. Eschert	611 288 191 328 254	611
Q I a I			1061
8. La Joux 9. Mervelier	18. La Joux 19. Mervelier 20. La Scheulte	557 483 84	557
10. Moutier	21. Moutier22. Béprahon23. Perrefitte24. Roches	15 7 0 103 259 283	567 2215
11. Sornetan	25. Sornetan26. Châtelat27. Monible28. Souboz	247 195 112 198	752
12. Tavannes	29. Tavannes 30. Loveresse 31. Reconvillier 32. Saicourt 33. Saules	713 257 622 623 158	2373
(Vermes)	34. Elay	192	192
	District de Moutier .		12413

Paroisses.	Communes municipales.	_	lation es pa- roisses.	
XVIII. District 1. Diesse	405			
	2. Lamboing3. Prèles	567 381	1383	
2. Neuveville 3. Nods	4. Neuveville 5. Nods	1931 832	1931 832 4116	
	District de Neuveville . XIX. District de Nidau.			
1. Bürglen	 Aegerten Brügg Jens Merzligen Schwadernau Studen Worben 	330 501 437 209 237 212 432	2358	
2. Gottstatt	8. Orpund, Unterdorf*) 9. Safnern 10. Scheuren	226 560 171	958	
3. Gléresse 4. Mett	11. Gléresse12. Mett13. Madretsch8. Orpund, Oberdorf*)	630 622 475 286	1383	
*) Orpund, côté de Gotts côté de Mett, soit le Haut,	à reporter		5329	

	3		roisses.
	Report		5329
5. Nidau	14. Nidau 15. Bellmund 16. Ipsach 17. Port	852 295 204 250	1601
6. Sutz	18. Sutz et Lattrigen 19. Tüscherz et Alfermée	377 332	907
7. Täuffelen	 20. Täuffelen et Gerlafingen 21. Epsach 22. Hagneck 23. Hermrigen 24. Mörigen 	764 354 110 359 204	1791
8. Douanne 9. Walperswyl	25. Douanne 26. Walperswyl 27. Bühl	981 544 253	281 797
	District de Nidau .		11207
 Gadmen Guttannen Innertkirchet Meiringen 	d'Oberhasle. 1. Gadmen 2. Guttannen 3. Innertkirchet 4. Meiringen 5. Hasleberg 6. Schattenhalb District d'Oberhasle	754 505 1350 2514 1346 751	754 505 1350 4611 7220

Paroisses.	Communes municipales.	-		
XXI. District				
 Alle Asuel Beurnevésin Boncourt Bonfol Bressaucourt Buix Bure Charmoille 	1. Alle 2. Asuel 3. Beurnevésin 4. Boncourt 5. Bonfol 6. Bressaucourt 7. Buix 8. Bure 9. Charmoille 10. Fregiécourt 11. Pleujouse	1044 446 351 687 1227 399 537 762 573 312 206	1044 446 351 687 1227 399 537 762	
10. Chevenez 11. Gœuve 12. Cornol 13. Courchavon 14. Courgenay 15. Courtedoux 16. Courtemaiche 17. Damphreux	 12. Chevenez 13. Cœuve 14. Cornol 15. Conrchavon 16. Courgenay 17. Courtedoux 18. Courtemaiche 19. Damphreux 20. Lugnez 	899 670 902 318 1172 519 467 344 308	899 670 902 318 1172 519 467	
18. Damvant 19. Fahy 20. Fontenais 21. Grandfontaine	21. Damvant 22. Reclère 23. Fahy 24. Fontenais 25. Grandfontaine 26. Roche d'or 27. Rocourt	328 322 528 894 457 138 282	650 528 894 877	
	à reporter		15492	

Paroisses.	Communes municipales.	d comm.		
	Report		15092	
22. Miécourt 23. Montignez 24. Ocourt (La Motte)	28. Miécourt 29. Montignez 30. Ocourt 31. Montvoie	500 358 499 40	500 358	
25. Porrentruy 26. St. Ursanne	32. Porrentruy 33. St. Ursanne 34. Montenol 35. Montmelon 36. Seleute	3524 712 103 244 143	539 3524	
27. Vendelincourt	37. Vendelincourt	675	1202 675	
	strict de Porrentruy .	• 100	21890	
XXII. District	de Gessenay	gs 84 0.00		
 Châtelet Lauenen Gessenay Ablentschen 	 Châtelet Lauenen Gessenay 	697 649 3475	697 649 3353 122	
I	District de Gessenay .		4821	
XXIII. District de		8		
 Albligen Guggisberg Rüschegg Wahlern District	 Albligen Guggisberg Rüschegg Wahlern Schwarzenbourg 	692 2823 2263 5116	692 2823 2263 5116 10894	

Paroisses.	Communes municipales.	_	lation es pa- roisses.
XXIV. Distric			
1. Belp	 Belp Belpberg Kehrsatz Toffen 	1867 463 475 667	3472
2. Gerzensee 3. Gurzelen	5. Gerzensee6. Gurzelen7. Seftigen	739 583 624	739
4. Kirchdorf	8. Kirchdorf 9. Gelterfingen 10. Jaberg 11. Kienersrütti 12. Mühledorf 13. Noflen 14. Uttigen	660 264 258 91 273 241 288	2075
5. Rüeggisberg 6. Thurnen	15. Rüeggisberg 16. Kirchenthurnen 17. Mühlethurnen 18. Burgistein 19. Kaufdorf 20. Lohnstorf 21. Riggisberg 22. Rümligen 23. Rütti	2924 292 639 1010 305 146 1381 446 490	2924
7. Wattenwyl	24. Wattenwyl à reporter	2144	17270 17270

Paroisses.	Communes municipales.	Popu de comm. munic.	lation es pa- roisses.			
	Report		17270			
8. Zimmerwald	25. Zimmerwald et Obermuhlern 26. Englisberg 27. Niedermuhlern	838 308 782	1928			
	District de Seftigen .		19198			
XXV. Distri						
1. Eggiwyl 2. Langnau 3. Lauperswyl 4. Röthenbach 5. Rüderswyl 6. Schangnau 7. Signau 8. Trub 9. Lauperswyl-Viertel	1. Eggiwyl 2. Langnau 3. Lauperswyl 4. Röthenbach 5. Rüderswyl 6. Schangnau 7. Signau 8. Trub 9. Trubschachen District de Signau	3053 5860 2682 1628 2526 1028 2851 2421 738	3053 5860 2682 1628 2526 1028 2851 2421 738			
XXVI. District du						
 Boltigen Lenk St. Stephan Zweisimmen 	 Boltigen Lenk St. Stephan Zweisimmen 	2052 2269 1477 2028	2052 2269 1477 2028			
District a		7826				

Paroisses.	Communes municipales.		lation es pa- roisses.
XXVII. District d 1. Därstetten 2. Diemtigen 3. Erlenbach 4. Oberwyl 5. Reutigen 6. Spiez 7. Wimmis District	921 1946 1369 1359 723 251 232 2132 1278	921 1946 1369 1359 1206 2132 1278	
XXVIII. Distr 1. Amsoldingen 2. Blumenstein 3. Hilterfingen	ict de Thoune. 1. Amsoldingen 2. Forst 3. Höfen (auf den) 4. Längenbühl 5. Zwieselberg 6. Blumenstein 7. Hilterfingen 8. Heiligenschwendi 9. Oberhofen 10. Teuffenthal	561 269 427 246 226 944 534 474 780 222	1729 944 2010 4683

Paroisses.	Communes municipales	lation es pa- roisses.	
	Report		4683
4. Schwarzenegg	11. Unterlangenegg12. Oberlangenegg13. Eriz14. Horrenbach et	1140 665 619	a.
5. Sigriswyl 6. Steffisburg	Buchen 15. Sigriswyl 16. Steffisburg	$ \begin{array}{r} 340 \\ \hline 2887 \\ 3069 \\ 692 \end{array} $	2764 2887
	17. Fahrni 18. Heimberg 19. Homberg 20. Thungschneit	952 559 125	5397
7. Thierachern	21. Thierachern22. Pohlern23. Uebeschi24. Uetendorf	765 261 588 1478	
8. Thoune	25. Thoune 26. Goldiwyl 27. Schwendibach	3699 905 129	3092
,	28. Strättligen	1544	6277
	District de Thoune .	* *	25100

Paroisses.	Communes municipales.		lation es pa- roisses.
XXIX. District			
 Affoltern Dürrenroth Eriswyl 	 Affoltern Dürrenroth Eriswyl Wyssachengraben 	992 1365 1905 1902	992 1365 3807
4. Huttwyl 5. Lützelflüh 6. Rüegsau 7. Sumiswald 8. Trachselwald 9. Walterswyl	5. Huttwyl 6. Lützelflüh 7. Rüeggsau 8. Summiswald 9. Trachselwald 10. Walterswyl	3122 3254 2256 5239 1672 803	3122 3254 2256 5239 1672 803
Distr		22510	
XXX. Distric	t de Wangen.	=	
1. Herzogenbuchsee	 Herzogenbuchsee Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswyl Inkwyl Niederönz Oberönz Ochlenberg Röthenbach Thörigen Wanzenwyl 	1734 84 418 234 315 354 164 464 444 359 1037 335 705 105	6452
	è nonontes		
	à reporter		6452

Paroisses.	Communes municipales	Popu de comm. munic.	lation es pa- roisses.
	Report		6452
2. Niederbipp	15. Niederbipp 16. Schwarzhäusern 17. Walliswyl	2314 445 226	2985
3. Oberbipp	18. Oberbipp 19. Attiswyl 20. Farnern 21. Rumisberg 22. Wiedlisbach 23. Wolfisberg	786 863 235 424 902 249	2900
4. Seeberg5. Ursenbach6. Wangen	24. Seeberg 25. Ursenbach 26. Wangen 27. Walliswyl 28. Wangenried	1866 1381 1023 525 388	3459 1866 1381
	District de Wangen .		1837 9

RÉCAPITULATION.

Dis	stricts	3.		Nor de pa- roisses.	mbre es comm. munic.	Population dans chaque district.
1. Aarberg . 2. Aarwangen 3. Berne . 4. Bienne . 5. Büren . 6. Berthoud . 7. Courtelary 8. Delémont 9. Cerlier . 10. Fraubrunnen 11. Franches-Mo 12. Frutigen . 13. Interlaken		es .		11 10 13 1 8 9 10 20 5 7 9 5	12 24 13 4 15 27 19 23 14 28 17 6 25	15,337 23,879 52,324 8,138 8,575 24,806 21,665 12,441 6,396 12,540 10,251 10,002 20,959
14. Konolfingen 15. Laufon 16. Laupen 17. Moutier 18. Neuveville 19. Nidau 20. Oberhasle				10 11 7 12 3 9 4	36 12 11 34 5 27 6	27,128 5,195 8,933 12,413 4,116 11,207 7,220 303,525

Distric	ts.				mbre es comm. munic.	Population dans chaque district.
(Report		173	378	303,525
21. Porrentruy	•			27	37	21,890
22. Gessenay				4	3	4,821
23. Schwarzenbourg				4	4	10,894
24. Seftigen		•	•	8	27	19,198
25. Signau	•	•		9	9	22,787
26. Haut-Simmenthal		*		4	4	7,826
27. Bas-Simmenthal				7	9	10,211
28. Thoune		•		8	28	25,100
29. Trachselwald .				9	10	22,510
30. Wangen	; • .8	•		6	28	18,379
Récag	oitula	ption .		259	517	467,141
